

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

HAGER ELECTRO SAS

14 allée de l'Ecoparc Rhénan
67550 Vendenheim

Code AIOT : 0003013390

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement HAGER ELECTRO SAS implanté 14 ALLEE DE L'ECOPARC RHENAN - 67550 VENDENHEIM. L'inspection a été annoncée le 15/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAGER ELECTRO SAS
- 14 ALLEE DE L'ECOPARC RHENAN - 67550 VENDENHEIM
- Code AIOT : 0003013390
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HAGER exploite un entrepôt de 350 752 m³ relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Les installations relèvent par ailleurs du régime déclaratif au titre des rubriques 2925 (atelier de charge d'accumulateurs : supérieur à 50 kW) et 2910 (installation de combustion de gaz naturel : 1,8 MW).

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 04/03/2019.

L'établissement est implanté sur une surface de 27 500 m². L'activité de cette plateforme de distribution fonctionne de 6h00 à 20h00 et emploie près de 150 personnes.

L'activité concerne la distribution des produits d'équipement électriques, gérés en fonction de leur dimensions dans les trois différentes cellules de l'entrepôt. Le flux de transport peut atteindre 60 camions par jour.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 04/03/2019, article 1.1.2	Sans objet
2	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/03/2019, article 71.1.-1	Sans objet
3	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/03/2019, article 71.1.1	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, 15 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas révélé de non-conformité.

Observation :

Lors de la visite, l'exploitant a informé l'inspection de son projet de mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture. L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il doit notifier au préfet toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, et ce avant la réalisation des modifications conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

L'exploitant a transmis, le 13/10/2025, un dossier de porter à connaissance se rapportant à ce projet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2019, article 1.1.2
Thèmes : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée :
(...) Rubrique : 2910-A2 Régime : Déclaration soumis au contrôle périodique Libellé de la rubrique : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971. Volume autorisé : 1,8 MW Observations : Combustible : gaz naturel (...)
<i>[extrait du tableau listant les installations classées de l'exploitation]</i>
Constats :
L'exploitant a déposé un porté à connaissance au sujet de la modification de son installation de chauffage. La précédente installation au gaz d'une puissance de 1,8 MW est aujourd'hui remplacée par deux chaudières fonctionnant à la biomasse. La nouvelle installation est implantée dans le même local de chaufferie pour une puissance totale de 0,48 MW (hors chaudière d'appoint électrique de 0,3 MW). Ces chaudières sont alimentées par des plaquettes de bois stockées dans un silo en béton dans l'extension au local de chaufferie. Le réseau de sprinklage (alimenté en eau glycolée) protège cette installation du risque incendie. Les risques liés à cette nouvelle installation sont visés dans un rapport établi par un bureau de

contrôle agréé sur lequel la solidité et les risques sont analysés. Ce rapport conclut à la conformité de cette installation. L'exploitant intègre les nouveaux contrôles notamment en matière d'électricité statique, de courant vagabond, de foudre et d'empoussièrement.

Une mise à jour des zones de dangers du site sera à réaliser.

La caractérisation des produits combustibles répond effectivement à la définition de la biomasse au sens de la directive (UE) 2015/2193.

Au vu de la puissance effectivement constatée, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/03/2019 doit être mis à jour vis-à-vis de la rubrique 2910. Un projet d'arrêté complémentaire sera présenté en ce sens à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2019, article 71.1

Thèmes : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et réserves d'eau nécessaires.

Constats :

L'entrepôt dispose d'un réseau de sprinklage dont la partie extérieure est alimentée en eau glycolée, permettant de fonctionner en période de gel. L'exploitant a présenté à l'inspection, les rapports de vérification périodique des différents moyens de lutte contre l'incendie, comme par exemple :

- les extincteurs en date du 18/08/2025 ;
- le Réseau Incendie Armé (RIA) en date du 31/07/2025 ;
- le dispositif d'extinction automatique (sprinklage) en date du 13/05/2025.

Les observations issues de ces différents rapports font l'objet d'un suivi par l'exploitant. Dans les rapports consultés aucune non-conformité n'est mentionnée.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2019, article 71.1.1

Thèmes : Risques accidentels, Moyens intérieurs au bâtiment

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

(...)

- d'un dispositif d'extinction automatique dans toutes les cellules, adapté aux produits stockés ;
- de robinets d'incendie armés placés à proximité des portes et issues disposés de telle

manière que chaque point de la cellule à protéger puisse être atteint par deux jets de lance au moins ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'extincteurs et de robinets d'incendie armés (RIA). Ces équipements sont accessibles et identifiés.

Le réseau de sprinklage (dispositif d'extinction automatique) est visible dans les cellules de l'entrepôt, sous l'auvent et au niveau du silo à plaquettes de bois.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, 15 de l'annexe II

Thèmes : Risques accidentels, État des installations électriques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. (...)

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de contrôle des installation électriques réalisé du 21/02 au 03/03/2025.

Les observations mentionnées dans ce rapport font l'objet d'un suivi comme évoqué au constat n°3.

Type de suite proposée : Sans suite

